

COMMUNE DE TALLARD



**-REVISION ALLEGEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE TALLARD**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 17 juin au 02 juillet 2025

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire enquêteur : M. Daniel REICHERT

***- Décision du Tribunal Administratif de Marseille n° E25000031/13 du 24/04/2025.
- Arrêté municipal N°2025-100 du 12 mai 2025, de Monsieur le Maire de Tallard.***

TABLE DES MATIERES

1-RAPPEL SUCCINCT DE L'ENQUETE	P. 3
1.1-Saisine	
1.2-Objet de l'enquête	
1.3-Rappel du projet	
2-ANALYSE ET CONCLUSIONS	P. 4 à 10
2.1-Sur l'enquête et son déroulement	
2.2-Sur le dossier	
2.3-Sur la participation et les contributions du public	
2.4-Sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme	
3-AVIS MOTIVE du commissaire enquêteur	P. 10

I. RAPPEL SUCCINCT DE L'ENQUETE

La commune de TALLARD est située entre GAP et l'entrée de l'autoroute A 51 Gap –Aix en Provence. Elle compte une population de 2 285 habitants sur une superficie de 15 210 Ha.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.) de l'aire gapençaise.

Par délibération n°2025-32 en date du **07 avril 2025**, le conseil municipal de Tallard, a approuvé le bilan de la concertation, a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et a arrêté le projet de révision allégée n°1 du **Plan Local d'Urbanisme**.---

1.1-Saisine :

Par décision n° **E25000031/13** en date du **24 avril 2025**, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel REICHERT, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision allégée n°1 du **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Tallard (Hautes-Alpes).

Par arrêté municipal n°2025/100 du **12 mai 2025**, Monsieur le maire de Tallard (Hautes-Alpes) a prescrit la mise en enquête publique du projet de révision allégée n°1 du **Plan Local d'Urbanisme**.---

1.2-Objet de l'enquête :

La commune de Tallard a décidé d'engager une révision allégée n°1 de son **P.L.U.**

Cette révision allégée est soumise à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune par le maire.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision.---

1.3-Rappel du projet :

La commune de Tallard est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé par le conseil municipal le **18 décembre 2023**. Ce **P.L.U.** a par la suite fait l'objet d'une mise à jour approuvée par arrêté en date du **5 janvier 2024**.---

- ✓ **La révision allégée n°1 du P.L.U.** a pour objectifs :
 - **1-La création d'une zone Udx** sur une partie des zones Ud et Nd, à savoir une extension de la zone urbaine Ud réservée à la piste d'envol et aux installations et constructions civiles et militaires de l'aérodrome de Tallard. L'objectif est de permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées sur l'aérodrome.
 - **2-La création de la zone Umh (L)** pour accompagner le projet de réhabilitation des bâtiments du **S.S.R.** La Durance.
 - **3-La création d'un emplacement réservé n°29** pour aménager la desserte routière du centre médical La Durance depuis la rue du Barry, de manière à sécuriser la circulation sur la RD46 rue du Barry.---

2-ANALYSE ET CONCLUSIONS

2.1 –Sur l'enquête et son déroulement :

L'enquête publique d'une durée de **16 jours** s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement. Elle a été ouverte du **17 juin au 02 juillet 2024**.

La publication de l'avis d'enquête dans les journaux le Dauphiné Libéré et ALPES et Midi et l'affichage à la mairie et sur divers panneaux et abris de bus dans la commune ont été effectués conformément à la réglementation.

Le dossier en version papier et informatique a été mis à disposition du public en mairie de Tallard, sur le site de la commune « <https://www.ville-tallard.fr/fr/pratique/urbanisme/#c252> » et consultable sur un poste informatique de la mairie.---

Avant et pendant l'enquête :

-J'ai rencontré les personnes chargées du suivi du dossier au sein de la commune, du bureau d'études, du département (Service foncier, antenne technique) et des services de l'Etat (D.D.T., U.D.A.P.);

-j'ai étudié l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête ;

-j'ai visité les différents sites concernés par le projet ;

*-j'ai analysé les avis des **Personnes Publiques Associées** et les réponses de la commune,*

-j'ai tenu trois permanences, dans la salle de réunion « Durance » à la mairie de Tallard, dans des conditions matérielles satisfaisantes. J'ai vérifié avant chaque permanence que toutes les pièces du dossier étaient bien présentes. Cette enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur ;

*-j'ai clôturé l'enquête publique le **02 juillet 2025 à 17h 30**;*

*-conformément à la réglementation, j'ai transmis à Monsieur le Maire de la commune le **04 juillet 2025**, le Procès-Verbal de synthèse des observations du public ;*

*-j'ai reçu le mémoire en réponse à mon P.V. de synthèse le **18 juillet 2025**.*

J'ai rédigé un rapport présentant, la commune, le projet, son contexte (chapitre I -pages 3 à 7), l'organisation et le déroulement de l'enquête (chapitres II et III -pages 7 à 12), l'analyse des avis des P.P.A., des observations du public et des réponses de la commune (chapitre V -pages 13 à 40). Ce rapport conformément à la réglementation, fait l'objet d'une présentation séparée des présentes conclusions.---

2.2-Sur le dossier :

Le dossier mis à la disposition du public est clair, présente bien le projet dans sa globalité en déclinant les objectifs de la commune, leurs justifications et les enjeux. Il s'avère complet malgré quelques petites erreurs de plume sans conséquence. Il devra être complété dans sa présentation finale par certaines recommandations et suggestions recueillies avant (P.P.A.) et au cours de l'enquête publique.

L'ensemble des pièces présentes dans le dossier a permis au public de disposer des éléments nécessaires à la compréhension des objectifs de la commune. *Néanmoins, bien que la procédure concerne une extension de zone, il aurait été opportun d'être plus précis sur la future activité de la société Rotortrade, qui pose questions auprès de plusieurs tallardiens/tallardiennes et associations.---*

2.3 -Sur la participation et les contributions du public :

J'ai constaté une mobilisation relative de la population lors de cette enquête publique. La concertation préalable à l'enquête n'a pas non plus mobilisé le public.

- **Dix personnes se sont présentées** lors des permanences. Au total **trente et une** contributions ont été enregistrées.
- J'ai dénombré **douze avis favorables** au projet de révisions allégée, dont trois courriers identiques (même commerce), et **seize défavorables** uniquement sur l'extension de la zone Udx, dont une personne y est représenté trois fois (en nom personnel ou pour une association) et une autre en nom personnel et pour une association ; *donc relativement équilibré*. Deux sans objet (simple information et une observation, non prévue dans les objectifs de la révision) et la **C.C.I.** dans les **P.P.A.**
- Les réponses de la commune à ces observations du public et mes avis sont évoquées dans mon rapport (**pages 20 à 40**).---
- *Les inquiétudes et ou préoccupations des administrés de la commune et associations qui se sont présentés sont compréhensibles.*

Leurs observations et questionnements ont été analysés dans mon rapport et ont fait l'objet de réponses de la part de la commune, complétées éventuellement par mon avis.---

➤ **MES AVIS MOTIVES sont développés dans les paragraphes qui suivent.**

2.4 -Sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

Cette révision allégée porte sur trois objectifs énumérés dans le paragraphe **1.3**. Je vais commencer par développer les deux qui n'appellent pas de contestations de la part des contributeurs, bien au contraire ils y sont favorables.---

2-Accompagnement du projet de réhabilitation des bâtiments du S.S.R. La Durance.

Le centre médical de la Durance a été déplacé dans un nouveau bâtiment créé en zone Um(L) dans le prolongement de l'ancienne structure. Le zonage Um(L) réservé aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, soumis aux règles du secteur « La lisière urbaine » de l'AVAP/SPR, n'autorise pas le changement de destination en habitation. Pour éviter une éventuelle spéculation ou la création d'une friche, la commune a affiché la volonté d'acquérir ce bâtiment en inscrivant un emplacement réservé (ER3) dans son P.L.U. pour permettre éventuellement la réalisation d'un programme de mixité sociale. Elle souhaite donc autoriser la destination « logement ». *La création de la zone Umh (L) entraîne seulement une réduction de 0,58 ha de zone Um (L).*---

Mon avis motivé :

La création de la zone Umh (L) pour accompagner le projet envisagé me paraît judicieuse et évitera que l'ancien bâtiment ne se dégrade dans le temps. Il s'agit d'une réhabilitation qui ne soulève pas de problème particulier. Ce changement de destination des bâtiments du centre médical en logements sociaux entre autres offrira un nombre appréciable de logements supplémentaires et répondra en partie à la pression foncière sur la commune. Le règlement écrit est modifié et stipule bien les règles à respecter. Les zonages sont également modifiés.

Il faudra se tenir à la réalisation de la mixité sociale. Prévoir une partie des logements aux personnes âgées avec une offre de service de gardiennage et d'accompagnement des résidents me paraît très bien. Ce style de structure est recherché et apprécié, permettant à cette tranche de la population de garder une certaine autonomie dans un milieu sécurisé.

Je rappelle que le secteur est inondable, mais s'agissant d'un bâtiment existant, la possibilité de le réhabiliter est juridiquement possible ; il faudrait cependant prévoir des aménagements de protection adaptés au risque « inondation ».---

3 Création d'un emplacement réservé permettant au Département d'élargir la RD46 rue du Barry pour aménager la desserte routière du centre médical la Durance ; et sécuriser la circulation en créant un carrefour giratoire. Les espaces privés permettant la réalisation du giratoire ont été classés en emplacement réservé n°29 qui est reporté sur les plans de zonages 4.2 et 4.3. Le tableau des emplacements réservés est mis à jour.---

Mon avis motivé :

Ce projet de giratoire me paraît tout à fait justifié. Pour y être passé à plusieurs reprises j'estime que les feux tricolores ne sont pas bien positionnés et pas toujours respectés. La sortie du chemin du Pigeonniere sur la D46, Rue du Barry, est par ailleurs relativement dangereuse en raison d'une visibilité restreinte. Le quartier va évoluer avec la réhabilitation du S.S.R. qui va générer plus de population donc plus de véhicules, ce qui aura obligatoirement un impact sur la circulation qui sera amplifiée. Par ailleurs, il faut envisager que la fréquentation de l'EHPAD et de la maison de repos va entraîner de nombreuses visites et un flux de circulation en augmentation, amplifié par les passages incessants des vacanciers en hiver comme en été. Ce un rond-point, va sécuriser le secteur et devrait contribuer à une plus grande fluidité de la circulation. J'ai constaté que le centre médical a d'ores et déjà pré positionné son portail d'accès.---

1-La création d'une zone Udx sur une partie des zones Ud et Nd, à savoir une extension de la zone urbaine Ud réservée à la piste d'envol et aux installations et constructions civiles et militaires de l'aérodrome de Tallard. L'objectif est de permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées à l'aérodrome.

Avant d'aborder les points en discussion sur cet objectif, je souhaite en préambule mentionner deux informations qui me paraissent non négligeables :

▪ Sur cette extension de la zone Ud et l'éventuelle installation d'un hangar de maintenance pour la société Rotortrade, des avis favorables ont été émis, par plusieurs entreprises et commerçants locaux, des représentants d'associations ou d'établissements et par des résidents de Tallard. Ces contributions mettent en avant les retombées économiques directes pour les entreprises locales, la création d'emplois et le dynamisme du tissu économique entre autres. La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes a émis un avis favorable, soulignant l'intérêt économique du projet à l'échelle du territoire. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (C.D.P.N.A.F.) a également émis un avis favorable. Le **Département** des Hautes-Alpes est favorable à ce projet d'autant que cela permet le développement des activités d'intérêt économique.

▪ Concernant la publicité de cette enquête et au-delà des articles dans deux journaux locaux, des affiches jaune fluo (réglementaires) ont été apposées aux points stratégiques de la commune, soit au total sept. La population ne pouvait ignorer ni les objectifs de cette révision allégée, ni la période réservée à l'enquête publique et avait toute latitude de venir s'exprimer.-

✓ **LES POINTS EN DISCUSSION :**

1-Sur les avis des Personnes Publiques associées :

La **D.D.T.** attire l'attention sur la **forte sensibilité paysagère** du site, situé en entrée de département, visible depuis la RN85, et ouvrant sur un panorama remarquable comprenant la plaine de Tallard, le bourg et son château classé, ainsi que les premiers sommets alpins. Elle émet plusieurs **recommandations techniques** (implantation, hauteurs, couleurs des bâtiments, stationnements...). Le projet est envisageable **sous condition de modifications substantielles** visant à garantir une **bonne insertion paysagère et architecturale**, en cohérence avec le contexte local et les qualités environnementales du site.

Enfin, le **D.D.T.** insiste sur la **nécessité d'intégrer ces prescriptions** dans le règlement du PLU, afin d'éviter une dégradation de la qualité paysagère à l'échelle départementale.

L'**UDAP 05** émet un avis globalement **favorable mais assorti de réserves substantielles**, en particulier sur le projet de zone Udx. Les prescriptions énoncées en matière de hauteur, d'implantation, de traitement paysager et d'aspect architectural apparaissent comme des **conditions essentielles à la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés**.

L'**architecte et le paysagiste conseil de l'Etat** relèvent que le site Udx est **hautement stratégique et visible** depuis la RN85, axe routier majeur du département depuis lequel la vue actuelle offre une **perspective remarquable** sur la plaine de Tallard, le bourg et les Alpes. Il faudra préserver les **qualités paysagères majeures du site**. Ce nouveau secteur **réduira cette ouverture visuelle**, il est donc recommandé de **limiter strictement son extension**. Ils suggèrent des adaptations ou des prescriptions pour une meilleure intégration du projet dans le paysage local : un épannelage des gabarits, à partir de l'alignement bâti, côté RN85, afin que la construction de 12m soit à l'arrière. Ils insistent sur des **prescriptions strictes** en matière d'alignement, de matériaux, de couleurs et d'aménagement paysager (minimiser l'impact paysager des parkings devant les bâtiments).

Les **P.P.A.** ne s'opposent pas au projet, mais formulent plusieurs **recommandations d'ajustement**, notamment :

- Sur les **volumétrie et insertion paysagère** des bâtiments,
- Sur la **gestion de l'espace et des stationnements**,
- Et sur la **cohérence réglementaire** du PLU.

Il conviendra que la commune **prenne en compte l'ensemble de ces recommandations** dans la version finale du **P.L.U.**, en particulier pour éviter une évolution non maîtrisée de l'aérodrome vers une industrialisation du site contraire à l'identité du territoire.---

2-Sur les avis des personnes et associations contre le projet d'extension de la zone Udx qui mettent en avant les points de vigilance et critiques suivants :

- Le manque de transparence sur le projet de la société Rotortrade ;
- L'absence d'une évaluation environnementale ;
- L'artificialisation des terres naturelles et agricoles ;
- L'altération du paysage ;
- Les risques de nuisances.

Sur l'aspect juridique :

Sur la loi Z.A.N., la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Une dérogation à l'application pure et dure de la loi prévoit que : le PLU n'a pas à être compatible avec cette loi dès aujourd'hui mais doit être compatible avec le **S.C.o.T.** La loi du 20 juillet 2023 **visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** est venue notamment accorder des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction et d'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. En revanche le **P.L.U.** devra être mis en compatibilité avec la loi d'ici février 2028.

Cette révision allégée n°1 du P.L.U. est compatible avec le S.R.A.D.D.E.T (Article L.4251-3 du C.G.C.T.) modification n°1 approuvée le 03 juillet 2025. Le projet s'inscrit dans les objectifs de réduction de consommation d'espace du S.R.A.D.D.E.T. et concourt à les atteindre. Elle permettra de densifier les installations sur des espaces anthropisés sans nouvelle consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, de réhabiliter des bâtiments désaffectés à destination de logements sociaux qui peuvent s'inscrire dans des objectifs de réduction de consommation d'espaces et permettre à les atteindre.---

~~La révision allégée est compatible~~ avec les objectifs de consommation d'espaces fixés dans le **P.A.D.D.**

Mon avis motivé :

*Il me semble important de rappeler que cette révision allégée concerne une extension de la zone Ud dans le cadre du **P.L.U.**, peu importe qui doit s'installer. Une confusion s'est instaurée ou a été provoquée par certaines personnes pour mettre le doute dans l'esprit du public. Il s'agit de deux procédures différentes, la présente révision allégée ne concerne qu'une modification du P.L.U. L'objectif étant néanmoins de permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées sur l'aérodrome.*

➤ **Sur le manque de transparence - les risques de nuisances :**

*Je n'ai pas l'impression que la commune ait cherché à occulter le projet envisagé par la société Rotortrade, contrairement à ce qu'avance certains pétitionnaires. Il en est fait mention dès la concertation préalable menée avant arrêt du **P.L.U.** dans les pages 17 et 18 du rapport de présentation et pages 19 à 21 dans celui du dossier consultable par le public. Concernant la future activité de maintenance de cette société et des éventuels impacts environnementaux que craignent certaines associations, la commune aurait peut-être pu anticiper ces craintes dans son rapport de présentation. Dans son mémoire en réponse, elle explique plus en détail le projet et précise que ces activités ne devraient pas engendrer une augmentation de la fréquence des vols et qu'il n'y aura aucune nuisance sonore additionnelle liée aux décollages/atterrissages. Ces éléments de compréhension seront repris dans le rapport de présentation, dans une partie traitant des incidences sur les nuisances et qualité de l'air induits par la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du **P.L.U.** Ces explications circonstanciées devraient lever le doute sur les risques de nuisances que certaines personnes appréhendent.*

*Même si le projet actuellement porté par le Département concerne la création d'un hangar à hélicoptères et le déplacement de la cabine de peinture existante de l'entreprise Rotortrade ; la révision allégée n'a pas pour objectif la réalisation de ce projet. Un autre projet respectant le **P.L.U.** pourrait être réalisé. Ces éléments seront précisés par la commune au sein du rapport de présentation.*

➤ **L'absence d'une évaluation environnementale :**

*Conformément à l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale **qui n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.***

L'autorité environnementale n'a pas à se prononcer sur le projet spécifique de Rotortrade, elle évalue les incidences que la révision du PLU pourrait avoir sur l'environnement et estime si une évaluation environnementale est nécessaire ou non. L'évaluation environnementale du projet d'implantation d'une activité industrielle, relève de la réglementation à laquelle est soumise cette activité (réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par exemple) lors de l'instruction des autorisations nécessaires à l'exploitation du site, donc une autre procédure.

*La commune a bien transmis tous les documents utiles lors de la demande d'examen au cas par cas auprès de la **M.R.A.e.**, à savoir entre autres le rapport de présentation qui évoque bien le projet de Rotortrade. ---*

➤ **L'artificialisation des terres naturelles et agricoles :**

La création de la zone Udx s'effectue par réduction de la zone Nd, réservée à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome.

~~L'extension de cette zone est~~ en continuité immédiate des hangars existants et elle est déjà artificialisée. Les terrains d'assiette de la cette zone sont sans enjeux agricoles, non boisés et ni couverts par des protections environnementales réglementaires (réserve naturelle, Natura 2000, ZNIEFF etc..). La parcelle concernée n'est aujourd'hui pas exploitée et est réservée à l'aérodrome. La zone n'est pas identifiée en Zone à Potentiel Agricole (**Z.P.A.**) par la **D.D.T.** Le secteur est identifié au Registre Parcellaire Graphique (système graphique des surfaces agricoles) de 2023, en **Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)**.

Le conseil départemental a indiqué qu'il n'existait aucune convention avec un agriculteur. L'un d'entre eux semble cependant avoir fait une déclaration PAC sans accord du propriétaire, une procédure contradictoire est en cours. Des conventions d'occupation temporaire sont délivrées par le Département aux exploitants (sociétés...) avec des délais différents.

Je rappelle qu'un autre projet que celui de l'entreprise Rotortrade pourrait être réalisé dans cette zone, d'où l'intérêt pour la commune d'être claire dans le descriptif des éventuelles constructions autorisées et de bien l'intégrer dans les règlements écrits et graphiques. L'objectif poursuivi au sein de cette révision allégée n°1 du **P.L.U.** est de « permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées à l'aérodrome ». Cette extension favorisera effectivement la création et le développement d'activités économiques et d'emplois dans la région, qui en a bien besoin.-

➤ **L'altération du paysage :**

Il est vrai que l'implantation d'une construction élevée sera de nature à altérer en partie le caractère des perspectives paysagères environnantes à la RN85 et de l'aérodrome, à savoir l'entrée sud du département. D'où l'intérêt de bien réglementer les dimensions et l'implantation d'un bâtiment supplémentaire. Plusieurs préconisations, que je valide, ont été émises par le paysagiste et l'architecte conseil de l'Etat pour minimiser l'impact paysager à savoir entre autres : les hauteurs et couleurs des constructions éventuelles et paysager l'espace libre entre celles-ci et la R.N. 85. La commune a pris en compte ces préconisations, le règlement écrit sera complété et les orientations de l'O.A.P. concernant la végétalisation entre la RN85 et les parkings devant les bâtiments, seront appliquées. ---

Je joins les recommandations de la **D.D.T.** sur l'implantation des futurs bâtiments, à savoir de respecter une certaine distance de recul par rapport à la RN85, de limiter la hauteur maximale à 6,5m pour les bâtiments dans la continuité des hangars existants le long de la nationale et la hauteur maximale (12m) à l'arrière de la zone. Il est nécessaire de privilégier des couleurs sombres, pas de couleurs vives. La commune accepte la demande de la **D.D.T.** et précise qu'il est convenu avec le Département, gestionnaire de l'aérodrome, de privilégier la mutualisation des parkings existants. J'y adhère, cette mutualisation limitera encore mieux l'impact visuel le long de la RN85.

La commune devra être très vigilante afin que la réglementation du **P.L.U.** soit bien respectée pour les futures constructions dans cette zone, de manière à minimiser l'impact visuel sur le paysage d'entrée du département.

Je précise que le secteur concerné est situé en dehors du **Site Patrimonial Remarquable de Tallard/Châteauvieux**.---

Je signale que pendant cette enquête j'ai ressenti une certaine pression médiatique, principalement lors de l'entretien avec les associations en présence d'une journaliste. Par ailleurs "l'invitation" d'émettre un avis défavorable de la part de l'**U.F.C.N.A.** ne me paraît pas être de circonstance, "suggestion" aurait été plus approprié."

➤ Le projet dans son ensemble me paraît cohérent : tous les aspects administratifs et techniques, ainsi que les éventuelles incidences sur l'environnement et la biodiversité ont été pris en compte. Il revêt un intérêt général qui ne peut être contesté.

Je relève que le projet :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.---

3-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Vu l'arrêté communal n°**2025-100 du 12 mai 2025**, de Monsieur le maire de **Tallard**, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans sa commune, concernant la révision allégée n°1 du **P.L.U.**

Vu mon rapport daté du **31 juillet 2025**, rédigé suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 juin au 02 juillet 2025**.

Considérant :

- que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et dans de bonnes conditions matérielles et sanitaires,
- que les enjeux environnementaux sont pris en compte par la commune de Tallard,
- que la population et les associations ont pu s'exprimer,
- les réponses apportées par la commune aux observations, courriers du public.

Et compte tenu de mes conclusions et des éléments de motivation rédigés ci-dessus, au titre de commissaire enquêteur ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance ;

j'émet un AVIS FAVORABLE sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tallard.---

Néanmoins au-delà de la présente procédure, la commune devra s'assurer que le projet Rotortrade, ou celui d'une autre entreprise, ne relève pas de certaines réglementations spécifiques, du type "déclaration" ou "autorisation".---

A Fouillouse, le 31 juillet 2025

Le commissaire enquêteur

Daniel REICHERT

